

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023
Résolution n°12

Groupe OKwind
Société Anonyme
Au capital de 8 232 426 euros
Le Haut Montigné
35370 TORCE

Grant Thornton
Parc Edonia – Bâtiment G
Rue de la Terre Victoria
35760 Saint-Grégoire Cedex

Cogep Audit Cholet
7, boulevard de Touraine
49300 Cholet

Exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions, des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne

Groupe OKwind

Assemblée générale mixte du 6 juin 2023

Résolution n°12

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE), et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) réservée :

- aux administrateurs ayant la qualité d'administrateur indépendant, les membres de tout comité spécialisé, les censeurs et les cadres salariés de la société ;
- aux consultants, dirigeants ou associés de sociétés de prestataires de services de la société ou de sa filiale ayant conclu une convention de prestation de consulting ou de prestations de services avec cette dernière, en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'administration.

Le montant nominal global des actions auxquels les BSA, BSAANE, BSAAR émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 5 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration mettant en œuvre la délégation, étant précisé que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de cinq millions d'euros (5.000.000 €) fixé à la 14^{ème} résolution de l'assemblée générale du 6 juin 2023.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport, de déléguer au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération, dans les limites autorisées par l'assemblée générale du 6 mai 2022.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

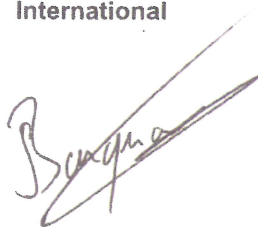
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Saint-Grégoire et Cholet, le 22 mai 2023

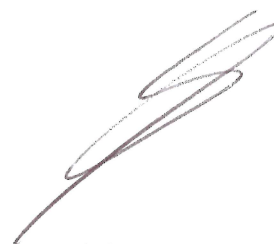
Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Stéphane Bougreau
Associé

Cogep Audit Cholet
Membre du réseau international
HLB



Sébastien Guillois
Associé